



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 28 10 2024

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2024

Sommaire

DDT / SUAAJ/MAJ

72-2024-10-15-00003 - renouvellement 2024 FNE AP nomination annule
remplace (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2024-10-25-00027 - Arrêté préfectoral portant des mesures
provisoires relatives à l'achat et le transport de combustible au
détail à l'occasion de la fête d'Halloween, du mardi 29 octobre
2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00 (2 pages)

Page 6

72-2024-10-25-00028 - Arrêté préfectoral portant des mesures
provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le
port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques à l'occasion de la fête d'Halloween durant la
période, du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024
à 08h00 (3 pages)

Page 9

DDT

72-2024-10-15-00003

renouvellement 2024 FNE AP nomination annule
remplace



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 OCT 2024

Objet de l'arrêté

Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Sarthe (CDPENAF)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 à 15 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Sarthe ;
- VU** la proposition de France nature environnement de la Sarthe en date du 12 septembre 2024, de désigner comme représentant suppléant, au titre d'une association agréée pour la protection de l'environnement, en remplacement de M. Jean HENAFF, vice-président de FNE, Mme Blanche IMPERIALI ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2024 portant modification de l'arrêté de nomination de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Sarthe (CDPENAF), publié au recueil des actes administratifs n°142 du 03 octobre 2024.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 24 février 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Sarthe est modifié dans son **article 4** comme suit :

Au titre d'association agréée pour la protection de l'environnement, sont nommés les membres de la CDPENAF :

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe GAVALLET, président de France nature environnement-Sarthe

Suppléante : Madame Blanche IMPERIALI, vice-présidente de France nature environnement-Sarthe

Article 3 : Les autres articles sont inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet
signé
Emmanuel AUBRY

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24211 - 44041 Nantes Cedex. Le tribunal administratif de Nantes pourra également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-25-00027

Arrêté préfectoral portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport de combustible au détail à l'occasion de la fête d'Halloween, du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 25 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport
de combustible au détail à l'occasion de la fête d'Halloween
du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

Vu le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2024-0242 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant que de manière récurrente, des incidents de voie publique et des troubles à l'ordre public sont régulièrement recensés au cours de la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant que, dans un contexte de menace terroriste très élevée, des dispositions de préparation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particuliers des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) est interdite sur les communes de : **Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Évêque et Sablé-sur-Sarthe** :

du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

Article 2 : Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} :

du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 3 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ :

Anne-Charlotte BERTRAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-25-00028

Arrêté préfectoral portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion de la fête d'Halloween durant la période, du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00



Le Mans, le 25 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat, la vente, la cession, l'utilisation,
le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
à l'occasion de la fête d'Halloween durant la période
du mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civile ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2024-0242 du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que de manière récurrente, des incidents de voie publique et des troubles à l'ordre public sont régulièrement recensés au cours de la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant que, dans un contexte de menace terroriste très élevée, des dispositions de préparation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans un contexte de niveau très élevé de la menace terroriste, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat, la vente, ou la cession d'artifices de divertissement des catégories F3 (pétards et fusées) et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 (fusées parachutes...) sont interdits sur les communes d'Allonnes, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Ruaudin et Sablé-sur-Sarthe, sur la période du **mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**.

Le port d'artifices de divertissement des catégories F3 à F4, et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, par des particuliers, est interdit sur la voie publique et dans tous les autres lieux où se fait un rassemblement de personnes, durant cette période et sur le territoire des communes précitées.

Article 2 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département, du **mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tous les lieux de rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats, et en direction des immeubles d'habitation.

Article 3 : Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs du **mardi 29 octobre 2024 à 18h00 au lundi 4 novembre 2024 à 08h00**.

Article 4 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit sur les personnes.

Article 5 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux professionnels qui utilisent des artifices de divertissement dans le cadre de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 susvisé, ainsi qu'aux feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques », mis en œuvre par des communes, des personnes de droit public, des organisateurs d'évènements ou des particuliers sur des espaces privés.

Article 6 : Sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le préfet,
La directrice de cabinet,

SIGNÉ :

Anne-Charlotte BERTRAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr